



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-089

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2016

Sommaire

DEAL

R03-2016-07-01-006 - Arrêté portant autorisation d'acquérir, de transplanter, de transporter, d'utiliser et de mettre en vente des spécimens et produits d'une espèce végétale protégée, Bois de rose - Rodophe RISKWAIT (2 pages)	Page 4
R03-2016-06-29-001 - Arrêté portant autorisation d'acquérir, de transporter, d'utiliser et de mettre en vente des spécimens et produits d'une espèce végétale protégée, Bois de rose - M.YA HU (2 pages)	Page 7
R03-2016-06-29-003 - Arrêté portant autorisation de capturer avec relâcher immédiat des spécimens vivants et de transporter des spécimens morts d'espèces animales protégées au sein de la Réserve Naturelles Nationale des marais de Kaw-Roura - RNN des marais de Kaw-Roura (2 pages)	Page 10
R03-2016-07-01-004 - Arrêté portant autorisation de détention, de transport, de naturalisation, de destruction et d'utilisation de spécimens morts d'espèces animales protégées - Musée Alexandre Franconie Guyane (2 pages)	Page 13
R03-2016-07-01-005 - Arrêté portant autorisation de transporter, de détenir, d'utiliser des spécimens d'espèces animales protégées - Chiroptères - ECOFECT Université de Lyon (2 pages)	Page 16
R03-2016-06-29-002 - Arrêté remplaçant l'arrêté n°R03-2016-03-003 portant autorisation de prélever, d'enlever, de transporter, de détenir et d'utiliser des échantillons de matériel biologique prélevés sur des individus morts non capturés intentionnellement des espèces marines protégées à l'exception du Grand dauphin - Réseau échouages de Guyane - GEPOG (3 pages)	Page 19
R03-2016-06-28-019 - Convention du 28-6-2016 portant sur la Réalisation des travaux de VRD secondaires de la phase 2 de la ZAC Écoquartier de Rémire-Montjoly pour la construction de 613 logements dont 410 logements sociaux (6 pages)	Page 23
R03-2016-06-28-020 - Convention du 28-6-2016 portant sur la Réalisation des travaux de VRD secondaires de l'opération Suzini IV à Cayenne de 60 logements sociaux (6 pages)	Page 30
R03-2016-06-28-021 - Convention du 28-6-2016 portant sur la Réalisation des travaux de VRD secondaires de l'opération Suzini V à Cayenne de 108 logements sociaux (6 pages)	Page 37
R03-2016-06-28-018 - Convention du 28-6-2016 portant sur la Réalisation des VRD secondaires de la zone 2 de la ZAC Saint-Maurice à Saint-Laurent du Maroni pour la construction de 535 logements dont 516 logements sociaux (5 pages)	Page 44

DJSCS

R03-2016-07-05-002 - ARRETÉ du 05 juillet 2016 portant création, composition et fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) (4 pages)	Page 50
R03-2016-07-05-003 - Arrêté du 05 juillet 2016 portant modification de l'arrêté n°44/DJSCS/PS du 16 juin 2015 instituant la composition de la Commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions locatives de la Guyane (1 page)	Page 55

EMIZ

R03-2016-07-05-001 - PPI Pariacabo (2 pages)

Page 57

DEAL

R03-2016-07-01-006

Arrêté portant autorisation d'acquérir, de transplanter, de transporter, d'utiliser et de mettre en vente des spécimens et produits d'une espèce végétale protégée, Bois de rose -
Rodophe RISKWAIT



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Pôle Biodiversité,
Sites et Paysages

ARRETE

**portant autorisation d'acquérir, de transplanter, de transporter, d'utiliser et de mettre en vente des spécimens et produits
d'une espèce végétale protégée, Bois de rose – Rodolphe RISKWAIT**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU l'arrêté ministériel du 09 avril 2001, fixant la liste des espèces végétales protégées dans le département de la Guyane ;
VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;
VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;
VU l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
VU l'arrêté préfectoral n°2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur ANSELIN chef du service Milieux naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;
VU la demande présentée par Rodolphe RISKWAIT agriculteur à Iracoubo (97350), le 13 août 2015 ;
VU l'avis du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Guyane, en date du 16 février 2016 ;
VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature en date du 22 avril 2016 ;
CONSIDERANT que cette autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » et « produits » tout ou partie de l'espèce mentionnée à l'article 3.

Article 2 : objet de l'autorisation

Rodolphe RISKWAIT est autorisé à acquérir, transplanter, transporter, utiliser et mettre en vente des plants ou semences ou des produits de Bois de rose (*Aniba roseadora*) dans le cadre de son exploitation agricole située à Iracoubo sur la parcelle cadastrée F 594 d'une superficie de 35 517 m2.

L'acquisition de semences ou de plants est autorisée sur les parcelles cultivées de Bois de rose après autorisation du propriétaire foncier ou de son exploitant.

Le prélèvement en milieu naturel n'est pas autorisé.

Article 3 : spécimens

NOM LATIN – Nom vernaculaire	QUANTITE - ORIGINE	DESCRIPTION
<i>Aniba roseadora</i> – Bois de rose	300 plants ou graines issu(e)s de parcelles en culture en quantité nécessaire	Pour être planté(e)s sur les parcelles situées à Iracoubo F 594 (35 517 m2).

Article 4 : conditions particulières

Les opérations de transplantation ou de plantation doivent être réalisées en réunissant les conditions optimales de survie des plants et des semences, et de garantir une traçabilité de la provenance des pieds de l'espèce.

Les plantations doivent faire l'objet d'une gestion durable en privilégiant une coupe adaptée des rameaux prévus pour la distillation.

Tous les ans, avant le 31 mars, un rapport succinct indiquant le nombre de plants et les surfaces occupées sera transmis à la DEAL Guyane qui transmettra à l'expert délégué flore du CNPN.

Article 5 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 6 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à Rodolphe RISKWAIT.

Article 7 : voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur de l'Office National des Forêts, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 01 Juillet 2016

Le préfet

Pour le préfet, et par délégation

Le chef du service Milieux Naturels Biodiversité Sites et Paysages, par intérim

Signé

Matthieu VILLETARD

DEAL

R03-2016-06-29-001

Arrêté portant autorisation d'acquérir, de transporter,
d'utiliser et de mettre en vente des spécimens et produits
d'une espèce végétale protégée, Bois de rose - M.YA HU

AP YAHU bois de rose complement



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Pôle Biodiversité,
Sites et Paysages

ARRETE

portant autorisation d'acquérir, de transplanter, de transporter, d'utiliser et de mettre en vente des spécimens et produits d'une espèce végétale protégée, Bois de rose – M. YA HU

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU l'arrêté ministériel du 09 avril 2001, fixant la liste des espèces végétales protégées dans le département de la Guyane ;
VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;
VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;
VU l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
VU l'arrêté préfectoral n°2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur ANSELIN chef du service Milieux naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;
VU la demande présentée par M. YA HU agriculteur au village de Cacao à Roura (97311), le 6 janvier 2014 ;
VU l'avis du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Guyane, en date du 16 février 2016 ;
VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature en date du 22 avril 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral N°R03—2016-05-30-004 portant autorisation d'acquérir, de transplanter, de transporter, d'utiliser et de mettre en vente des spécimens et produits d'une espèce végétale protégée, Bois de rose – M. YA HU
CONSIDERANT que cette autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » et « produits » tout ou partie de l'espèce mentionnée à l'article 3.

Article 2 : objet de l'autorisation

M. YA HU est autorisé à acquérir, transplanter, transporter, utiliser et mettre en vente des plants ou semences ou des produits de Bois de rose (*Aniba roseadora*) dans le cadre de son exploitation agricole située au village de Cacao, 97311 Roura.

L'acquisition de semences ou de plants est autorisée sur les parcelles cultivées de Bois de rose après autorisation du propriétaire foncier ou de son exploitant.

Le prélèvement en milieu naturel n'est pas autorisé.

Article 3 : spécimens

NOM LATIN – Nom vernaculaire	QUANTITE - ORIGINE	DESCRIPTION
<i>Aniba roseadora</i> – Bois de rose	plants ou graines issu(e)s de parcelles en culture en quantité nécessaire	Pour être planté(e)s sur les parcelles situées au bourg de Cacao : BO 75 (9ha), BO 69 (25ha).

Article 4 : conditions particulières

Les opérations de transplantation ou de plantation doivent être réalisées en réunissant les conditions optimales de survie des plants et des semences, et de garantir une traçabilité de la provenance des pieds de l'espèce.

Les plantations doivent faire l'objet d'une gestion durable en privilégiant une coupe adaptée des rameaux prévus pour la distillation.

Tous les ans, avant le 31 mars, un rapport succinct indiquant le nombre de plants et les surfaces occupées sera transmis à la DEAL Guyane qui transmettra à l'expert délégué flore du CNPN.

Article 5 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 6 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à M. YA HU.

Article 7 : voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur de l'Office National des Forêts, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 29 juin 2016

Le préfet

Pour le préfet, et par délégation

Le chef du service Milieux Naturels Biodiversité Sites et Paysages, par intérim

signé

Matthieu VILLETARD

DEAL

R03-2016-06-29-003

Arrêté portant autorisation de capturer avec relâcher
immédiat des spécimens vivants et de transporter des
spécimens morts d'espèces animales protégées au sein de la
Réserve Naturelles ~~Nationale~~ ^{Espece RNN Kaw Reserve RNN} des marais de Kaw-Roura -
RNN des marais de Kaw-Roura



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Pôle Biodiversité,
Sites et Paysages

ARRETE

portant autorisation de capturer avec relâcher immédiat des spécimens vivants et de transporter des spécimens morts d'espèces animales protégées au sein de la Réserve naturelle nationale des marais de Kaw-Roura – RNN des marais de Kaw-Roura

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°98-166 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle des marais de Kaw-Roura ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane ;
- VU** l'arrêté du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur ANSELIN chef du service Milieux naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;
- VU** la demande présentée par la conservatrice de la réserve naturelle nationale des marais de Kaw-Roura, le 24 mars 2016 ;
- VU** l'avis favorable du CSRPN de Guyane le 31 mars 2016 ;
- CONSIDERANT** que la présente demande est déposée pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre du plan de gestion, nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ; qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie des espèces mentionnées à l'article 4.

Article 2 : objet de l'autorisation

Dans le cadre du plan de gestion de la réserve naturelle des marais de Kaw-Roura, le présent arrêté constitue une autorisation d'effectuer des prélèvements de spécimens sur des animaux trouvés morts au sein de la réserve jusqu'au 31 décembre 2021.

Ces spécimens sont autorisés au transport en Guyane à destination du lieu de stockage du Réseau Echouage de Guyane, c/o GEPOG, 15 avenue Pasteur à Cayenne, de l'Association KWATA avenue Pasteur à Cayenne, et le cas échéant au Musée Alexandre Franconie à Cayenne.

Le sauvetage de spécimens en cours de péril est autorisé.

Article 3 : personnes autorisées

Les agents de la réserve naturelle nationale des marais de Kaw-Roura sous la responsabilité du conservateur ou de la conservatrice.

Article 4 : spécimens

NOM LATIN et VERNACULAIRE	QUANTITE	DESCRIPTION
toutes les espèces animales protégées au titre des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié	indéterminée	Tout ou partie de l'espèce

Article 5 : protocole et conditions particulières

Pour chaque animal trouvé mort il sera procédé à :

- identification de l'espèce ;
- lecture et relevé des bagues et/ou transpondeurs , si présence ;
- date de l'observation et/ou date de l'enlèvement ;
- lieu avec coordonnées GPS ;
- nom de (ou des) l'observateur (s) ;
- photographies de l'animal montrant le cas échéant la ou les cause(s) de la mortalité ;
- prélèvement de tissu, selon les consignes de l'association Kwata et/ou du réseau échouage de Guyane ;
- rapport succinct reprenant les éléments ci-dessus permettant d'alerter le SMPE de Guyane, le réseau échouage de Guyane, le coordinateur du plan national d'actions tortues marines.

Dans le cas d'une mortalité massive, la recherche de la cause et l'alerte doivent être rapide pour tenter de lever le risque pour les autres espèces.

Dans le cas d'espèces mortes situées entre le débarcadère et le village de Kaw sur la partie amont du fleuve où exercent la plupart des prestataires touristiques, ces spécimens pourront être enlevés et déplacés après avoir collecté les données indispensables visées ci-dessus. Le point de dépôt sera également relevé par GPS.

Article 6 : communication des données

L'ensemble des données collectées sur la réserve naturelle des marais de Kaw-Roura doit être communiqué annuellement à la DEAL Guyane.

Article 7 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 8 publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux personnes mentionnées à l'article 3.

Article 9 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 29 juin 2016

Le préfet

Pour le préfet, et par délégation

Le chef du service Milieux Naturels Biodiversité Sites et Paysages, par intérim

Signé

Matthieu VILLETARD

DEAL

R03-2016-07-01-004

Arrêté portant autorisation de détention, de transport, de naturalisation, de destruction et d'utilisation de spécimens morts d'espèces animales protégées - Musée Alexandre Franconie Guyane

FRANCONIE Collections



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Pôle Biodiversité
Sites et Paysages

ARRETE

portant autorisation de détention, de transport, de naturalisation, de destruction et d'utilisation de spécimens morts d'espèces animales protégées – Musée Alexandre Franconie, Guyane

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des amphibiens et des reptiles représentés dans le département de la Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur ANSELIN chef du service Milieux naturels, Biodiversité,
- VU** le référencement des collections historiques mis en œuvre depuis 2012 et l'établissement d'un registre suite au récolement transmis le 27 mars 2015 par le responsable du Musée Alexandre Franconie à Cayenne ;
- CONSIDERANT** l'impossibilité de dater certains spécimens,
- CONSIDERANT** le rapport du Muséum National d'Histoire Naturelle sur l'expertise des collections établi par Jacques CUISIN en 2007 faisant état de l'impossibilité de restauration de certaines pièces ;
- CONSIDERANT** les formations à l'exercice de préparation des spécimens en vue de leur naturalisation du personnel du Musée par Geneviève et François HUGUES, taxidermistes et restaurateurs en 2016 ;
- CONSIDERANT** la mise en place d'un système de traçage des spécimens entrant en collection, par certificat de cession et inscription au registre ;
- CONSIDERANT** que cette autorisation vérifie les conditions requises par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013, permettant de déroger à l'interdiction de naturalisation et de faciliter la mise en œuvre de la naturalisation des espèces animales protégées ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : objet de l'autorisation

Dans le cadre de l'activité muséale de la Collectivité Territoriale de Guyane, le Musée Alexandre Franconie et ses annexes sont autorisés à détenir, naturaliser, utiliser, exposer, transporter et détruire les spécimens des espèces animales protégés de Guyane.

Le transport est autorisé sur le territoire national sous réserve pour les espèces inscrites sur les annexes IA de la CITES de la délivrance d'un CIC.

Pour être exposées, les espèces inscrites sur les annexes IA de la CITES doivent faire l'objet d'un CIC.

Le musée est autorisé à mandater des taxidermistes reconnus pour oeuvrer à la naturalisation de tout spécimen entrant en collection et tout spécimen nécessitant une action de restauration. A l'occasion de ces naturalisations, le transport vers et depuis l'atelier de taxidermie est autorisé sur le territoire national. Pour les formalités administratives, il sera fait une copie de cet arrêté accompagné d'une attestation signée du conservateur mentionnant le nom et l'adresse du taxidermiste, la période de transport et la liste des spécimens transportés. Les spécimens relevant de la CITES doivent être autorisés par un CIC (Certificat Intra Communautaire) qui seront délivrés par la DEAL au fur et à mesure des nécessités.

L'obtention de spécimens protégés doit être légale et doit faire l'objet d'un certificat/attestation de cession entre le cédant et le Musée. Ce certificat/attestation de cession doit comporter obligatoirement :

- nom scientifique de ou des espèces,
- description du ou des spécimens, (s'il n'est pas entier)
- quantité,
- lieu de prélèvement
- nom, adresse et signature du cédant, attestant sur l'honneur que le ou les animaux décrits sur le certificat/attestation sont d'origine licite conformément à l'arrêté autorisant le cédant délivré par la préfecture,
- numéro de l'arrêté autorisant le cédant à prélever des espèces protégées en Guyane
- nom, qualité et signature de la personne du Musée réceptionnant le ou les spécimens.

La présente autorisation est valable sans limitation de durée sous réserve de la production annuelle d'un extrait du registre au 31 mars pour l'année précédente. A cette occasion, les espèces relevant de la CITES devront faire l'objet d'une demande de Certificat Intra Communautaire.

Article 2 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, la bénéficiaire entendue, de la présente autorisation.

Article 3 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement au Musée Alexandre Franconie.

Article 4 : voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur de l'Office National des Forêts de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 01 Juillet 2016

Le préfet

Pour le préfet, et par délégation

Le chef du service Milieux Naturels Biodiversité Sites et Paysages par intérim

Signé

Matthieu VILLETARD

DEAL

R03-2016-07-01-005

Arrêté portant autorisation de transporter, de détenir,
d'utiliser des spécimens d'espèces animales protégées -

Chiroptères - ECOFECT Université de Lyon

ECOFECT chauves-souris transport



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Pôle Biodiversité,
Sites et Paysages

ARRETE

portant autorisation de transporter, de détenir, d'utiliser des spécimens d'espèces animales protégées – Chiroptères - ECOFECT Université de Lyon

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur ANSELIN chef du service Milieux naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;
- VU** la demande présentée par Dominique PONTIER, directrice du laboratoire Ecofect, le 25 avril 2016 accompagnée d'une note de synthèse 'Eco-épidémiologie évolutive des populations de chauves souris vivant en communauté', décrivant le protocole d'échantillonnage, l'organisation du camp de travail et les précautions prises pour ne pas porter atteinte à l'habitat du Coq-de-roche en accord avec la conservatrice de la réserve naturelle nationale des Nouragues pour les prélèvements en zone scientifique de cette réserve ;
- VU** la demande de dérogation concernant l'interdiction de prélèvement au sein de la réserve naturelle nationale des marais de Kaw-Roura ;
- VU** le diplôme en expérimentation animale, éthique et bien-traitance délivré en 2013 à Jean-Baptiste PONS ;
- CONSIDERANT** que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- CONSIDERANT** que le prélèvement s'effectue en dehors de la période de nidification du Coq-de-roche ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : personnes autorisées

Dominique PONTIER, directrice du laboratoire de Biométrie et de Biologie Évolutive, UMR – CNRS 5558, UCBL Lyon1 – Bât. Grégor Mendel, 43 bd du 11 novembre 1918, 69622 Villeurbanne cedex.

Jean-Baptiste PONS, ingénieur d'étude – LabEx ECOFECT Université de Lyon 92 rue Pasteur 69361 Lyon cedex 07.

Article 2 : objet de l'autorisation

Les personnes listées ci-dessus sont autorisées, sur le territoire national, à détenir, utiliser, transporter et détruire 2500 spécimens de chiroptères, à la condition expresse d'obtenir les autorisations requises pour les échantillons concernant la réserve naturelle nationale des marais de Kaw-Roura.

Ces spécimens contenus dans des tubes d'échantillonnages contiennent individuellement du sang, de la peau, des fèces, et des poils.

Article 3 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 4 : conditions particulières

Cette autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- Les bilans des prélèvements, les résultats d'études et l'ensemble des publications scientifiques ou parutions devront être transmis annuellement au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

- Dans le cadre de la mise en œuvre du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) en Guyane, le titulaire s'engage à renseigner annuellement l'Inventaire des Dispositifs de Collecte sur la Nature et les Paysages (IDCNP) en collaboration avec le chargé de mission compétent à la DEAL Guyane et s'engage à fournir sous format numérique les données de localisation des espèces.

Article 5 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 6 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux personnes mentionnées à l'article 1.

Article 7 : voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 01 Juillet 2016

Le préfet

Pour le préfet, et par délégation

Le chef du service Milieux Naturels Biodiversité Sites et Paysages, par intérim

Signé

Matthieu VILLETARD

DEAL

R03-2016-06-29-002

Arrêté remplaçant l'arrêté n°R03-2016-03-003 portant autorisation de prélever, d'enlever, de transporter, de détenir et d'utiliser des échantillons de matériel biologique prélevés sur ~~des individus morts non capturés intentionnellement des espèces marines protégées à l'exception du Grand dauphin - Réseau échouages de Guyane - GEPOG~~ ^{GEPOG AP motif mammarin REG} des individus morts non capturés intentionnellement des espèces marines protégées à l'exception du Grand dauphin - Réseau échouages de Guyane - GEPOG



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Pôle Biodiversité,
Sites et Paysages

ARRETE

remplaçant l'arrêté n°R03-2016-03-003 portant autorisation de prélever, d'enlever, de transporter, de détenir et d'utiliser des échantillons de matériel biologique prélevés sur des individus morts non capturés intentionnellement des espèces marines protégées à l'exception du Grand dauphin – Réseau Échouages de Guyane - GEPOG

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;
- VU** l'arrêté du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur ANSELIN chef du service Milieux naturels, Biodiversité, Sites et Paysages et à Madame DEBRIS Myriam adjointe au chef de service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;
- VU** la demande de dérogation aux interdictions portant sur ces espèces en date du 5 janvier 2016 par l'association GEPOG ;
- VU** l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Guyane consulté le 19 janvier 2016 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature du 10 mars 2016 ;
- VU** l'absence d'observation à l'issue de la mise en ligne pour participation du public au sujet de la demande sur le site Internet de la DEAL Guyane du 16 mars au 4 avril 2016 inclus ;
- VU** la demande de modification portant sur l'ajout d'une personne et modifiant les possibilités d'intervention sur les tortues marines des gardes de la réserve naturelle du Grand Connétable ;
- VU** l'arrêté n°R03-2016-03-003 portant autorisation de prélever, d'enlever, de transporter, de détenir et d'utiliser des échantillons de matériel biologique prélevés sur des individus morts non capturés intentionnellement des espèces marines protégées à l'exception du Grand dauphin – Réseau Échouages de Guyane – GEPOG ;
- CONSIDERANT** que cette demande de modification s'effectue dans les conditions prévues à l'article R.411-10 du code de l'environnement et justifie le remplacement de l'arrêté n°R03-2016-03-003 portant autorisation de prélever, d'enlever, de transporter, de détenir et d'utiliser des échantillons de matériel biologique prélevés sur des individus morts non capturés intentionnellement des espèces marines protégées à l'exception du Grand dauphin – Réseau Échouages de Guyane – GEPOG ;
- CONSIDERANT** que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie des espèces mentionnées à l'article 5.

Article 2 : objet de l'autorisation

Dans le cadre du Réseau Échouages de Guyane, les personnes listées à l'article 3 sont autorisées, à la condition d'être titulaire de la carte verte délivrée par l'Université de La Rochelle et mise à jour annuellement et/ou avoir une autorisation individuelle. Elles peuvent prélever, enlever, transporter, détenir et utiliser des échantillons de matériel biologique prélevés sur des individus morts non capturés intentionnellement des espèces animales mentionnées à l'article 5 du présent arrêté, de détenir et de transporter ces spécimens dans et vers les lieux indiqués dans l'article 4 du présent arrêté depuis la signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 3 : personnes autorisées

Organisme	Nom	Autorisation de manipulation, transport et prélèvements	
		Mammifères marins	Tortues marines
CNRS	Damien Chevallier	Carte verte	Oui
CRPME	Michel Nalovic	Carte verte	Non
	Brendan Leclerc	Carte verte	Non
KWATA	Benoit De Thoisy	Carte verte	Oui
	Virginie Dos Reis	Carte verte	Oui
Megaptera / DAAF	Michel Vély	Carte verte	Non
ONCFS CT	Rachel Berzins	Carte verte	Oui
	Ondine Rux	Carte verte	Non
ONCFS SMPE	Christophe Vincent	Carte verte	Non
	Gregory Cibrelus	Carte verte	Non
OSL	Claire Pusineri	Carte verte	Non
SOS Faune Sauvage	Marine Rux	Carte verte	Non
PNRG / RNA	Johan Chevalier	Non	Oui
	Ronald Wongsopawiro	Carte verte	Oui
	Alain Auguste	Carte verte	Oui
GEPOG / RNC	Kévin Pineau	Carte verte	Oui
	Alain Alcide	Carte verte	Oui
	Jérémy Tribot	Non	Oui
	Amandine Bordin	Carte verte	Oui
WWF	Laurent Kelle	Carte verte	Non
	Shirley Aurelien	Carte verte	Non
Indépendants	Hervé André	Carte verte	Non

Article 4 : lieu de l'autorisation

Le transport est autorisé sur le département de la Guyane, sur terre et sur mer pour amener par le plus court trajet les spécimens vers :

- le lieu de détention :

- Association GEPOG, 15 avenue Pasteur, 97300 Cayenne

- un lieu d'analyses :

- Laboratoires sur le territoire national.

Tous les spécimens étant inscrits à l'annexe A du règlement (CE) n°338/1997, le transport est autorisé en Guyane.

Tout autre lieu de transport national, y compris les DOM et COM devra faire l'objet d'une demande de permis CITES d'exportation.

Selon l'état du ou des spécimens détenus ils devront faire l'objet d'un Certificat Intra Communautaire.

Article 5 : spécimens

NOM LATIN	QUANTITE	DESCRIPTION	Statut de protection CITES
<i>Sotalia guianensis</i> Dauphin de Cavenne	indéterminée	Tout ou partie de l'espèce	Annexe IA
<i>Pseudorca Crassidens</i> Pseudoraue	indéterminée	Tout ou partie de l'espèce	Annexe II A
<i>Globicephala macrorhynchus</i> Globicéphale tropical	indéterminée	Tout ou partie de l'espèce	Annexe II A
<i>Stenella longirostris</i> Dauphin à long bec	indéterminée	Tout ou partie de l'espèce	Annexe II A
<i>Stenella frontalis</i> Dauphin tacheté de l'Atlantique	indéterminée	Tout ou partie de l'espèce	Annexe II A
<i>Stenella attenuata</i> Dauphin tacheté pantropical	indéterminée	Tout ou partie de l'espèce	Annexe II A
<i>Delphinus delphis</i> Dauphin commun à long bec	indéterminée	Tout ou partie de l'espèce	Annexe II A
<i>Trichechus manatus</i> Lamantin	indéterminée	Tout ou partie de l'espèce	Annexe I A

<i>Peponocephala electra</i> Péponocéphale	indéterminée	Tout ou partie de l'espèce	Annexe II A
<i>Physeter macrocephalus</i> Cachalot	indéterminée	Tout ou partie de l'espèce	Annexe I A
<i>Ziphius cavirostris</i> Baleine à bec de Cuvier	indéterminée	Tout ou partie de l'espèce	Annexe II A
<i>Megaptera novaeangliae</i> Baleine à bosse	indéterminée	Tout ou partie de l'espèce	Annexe I A
<i>Orcinus orca</i> Orque	indéterminée	Tout ou partie de l'espèce	Annexe II A
<i>Dermochelys coriacea</i> Tortue luth	indéterminée	Tout ou partie de l'espèce	Annexe I A
<i>Chelonia mydas</i> Tortue verte	indéterminée	Tout ou partie de l'espèce	Annexe I A
<i>Lepidochelys olivacea</i> Tortue olivâtre	indéterminée	Tout ou partie de l'espèce	Annexe I A

Article 6 : conditions particulières

Les résultats d'études et l'ensemble des publications scientifiques ou parutions devront être transmis au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane.

Un registre des entrées et sorties des spécimens sera tenu à jour et devra être présenté à tout contrôle de la part des agents de la police de l'environnement. Ce même registre devra être envoyé à la DEAL Guyane annuellement avant le 31 mars pendant toute la durée de l'autorisation.

Ce registre mentionnera les donations au profit du Musée Alexandre Franconie à Cayenne.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) en Guyane, le titulaire s'engage à renseigner l'Inventaire des Dispositifs de Collecte sur la Nature et les Paysages (IDCNP) en collaboration avec le chargé de mission compétent à la DEAL Guyane.

Article 7 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 8 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux personnes listées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 : voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 29 Juin 2016

Le préfet
Pour le préfet, et par délégation
le chef du Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages, par intérim

signé

Matthieu VILLETARD

DEAL

R03-2016-06-28-019

Convention du 28-6-2016 portant sur la Réalisation des travaux de VRD secondaires de la phase 2 de la ZAC Écoquartier de Rémire-Montjoly pour la construction de 613 logements dont 410 logements sociaux



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

Fonds Régional d'Aménagement Foncier et Urbain de la Guyane

CONVENTION

HORS CONTRAT DE PROJET ETAT-REGION (C.P.E.R) 2015-2020

N° SYNERGIE :
N° E.J. : 2101 816 439

Références de la convention :	N° 2016-06-28-010
Date de la notification de la convention :	
Intitulé de l'opération :	Réalisation des travaux de VRD secondaires de la phase 2 de la ZAC Écoquartier de Rémire-Montjoly pour la construction de 613 logements dont 410 logements sociaux
Bénéficiaire :	EPAG
Siret :	42119864900020
Statut :	Établissement public de l'État à caractère industriel et commercial
Adresse complète :	1, avenue des Jardins de Sainte-Agathe – BP 27 97355 MACOURIA
Qualité du signataire :	Le Directeur Général
Montant du concours financier :	880.760,00 €
Assiette éligible :	3.976.950,00 €
Date limite de commencement :	
Date limite d'achèvement :	
Service instructeur :	DEAL GUYANE – SAUCL / AU
Date du Comité du FRAFU	28 avril 2016

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R. 340-1 à 6 ;

Vu le décret n°99-1060 du 16/12/99 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement dans les départements d'outre-mer et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 19 octobre 2000 d'application du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'avis du Comité Permanent du Fonds Régional d'Aménagement Foncier et Urbain (F.R.A.F.U) de Guyane du 28 avril 2016 ;

Vu le dossier de demande de financement complet à la date du 12 août 2015 présenté par le bénéficiaire ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre, d'une part,

l'État, représenté par le **Préfet de la région Guyane**,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
dénommé ci-après « l'État »,

et d'autre part,

l'Établissement Public d'Aménagement de la Guyane (EPAG) – 1, avenue des Jardins de Sainte-Agathe – 97355 MACOURIA,
représenté par le **Directeur Général**, bénéficiaire final de l'aide de l'État,
dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

PRÉAMBULE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service de l'État ci-après désigné :

La Direction : Secrétariat des comités du FRAFU - Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane, Service Aménagement Urbanisme Construction et Logement, Cellule Aménagement Urbain.

Adresse : Rue du Vieux Port – 97300 CAYENNE – Tél : 0594-39-81-27 – Fax : 0594-39-81-41

Ce correspondant transmet les informations au secrétariat général pour les affaires régionales, et le cas échéant, aux autres services concernés.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

« Réalisation des travaux de VRD secondaires de la phase 2 de la ZAC Écoquartier de Rémire-Montjoly pour la construction de 613 logements dont 410 logements sociaux ».

Compte tenu de l'intérêt général que représente cette opération, l'État a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'EPAG.

ARTICLE 2 – Utilisation de la subvention

La subvention faisant l'objet de la présente convention a été accordée pour la réalisation de l'opération d'investissement précisément décrite. Cette subvention sera totalement affectée au financement de l'opération décrite à l'article 1 de cette convention.

ARTICLE 3 – Démarrage de l'opération

L'opération subventionnée devra être commencée dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la subvention au bénéficiaire. La date d'engagement, de commencement ou de démarrage d'une opération est soit la date de démarrage de la période préparatoire, s'il en existe une, ou des travaux mentionnés dans le premier ordre de service, ou, à défaut, la date de notification du marché, soit la date d'approbation du premier devis. La copie de cette notification ou de cette approbation devra être adressée au service instructeur du dossier avant le terme du délai précité.

ARTICLE 4 – Montant et versement de la subvention

La subvention d'investissement, d'un montant de **880.760,00 €** correspondant à 22,15% d'une dépense subventionnable de 3.976.950,00 €, sera versée par mandat. Une avance de 5% maximum peut-être versée au bénéficiaire à condition de pouvoir justifier le commencement d'exécution du projet. Les acomptes et le solde, après notification et selon les modalités de paiement prévues à l'article 7, seront versés sur le compte de l'EPAG suivant :

10071 (code banque) 97300 (code guichet) 00001005217 (numéro de compte) 02 (clé RIB)

IBAN : FR76 1007 1973 0000 0010 0521 702

(Adresse de la banque) TRESOR PUBLIC de Cayenne

DONNÉES FINANCIÈRES DU PROJET

Principaux types de dépenses	Montants en € 25,71% de la dépense totale éligible *
Foncier - Acquisitions immobilières	133.564,12
Études - Honoraires de maîtrise d'œuvre VRD (PRO à AOR)	249.774,92
Travaux – Travaux préparatoires / frais généraux	196.527,24
Travaux – Terrassements généraux / remblais issus du site	215.694,88
Travaux – Terrassements généraux des emprises publiques	242.727,57
Travaux – Réseaux eaux pluviales et bassins de retenue	425.040,53
Travaux – Réseaux eaux usées	415.325,77
Travaux – Réseaux eau potable / défense incendie	156.749,37
Travaux – Réseaux électriques	249.276,45
Travaux – Réseaux télécom / câbles / NTIC	119.050,16
Travaux – Réseaux éclairage public et matériels	148.839,69
Travaux – Chaussées / voiries / bordures et maçonneries	1.397.760,85
Travaux - Signalisation	26.618,26
TOTAL	3.976.950,00

* La dépense éligible au titre des VRD primaires correspond à un taux de 25,71% de la dépense totale éligible de l'opération qui est de 15.468.494,00 € hors ouvrage de franchissement.

PLAN DE FINANCEMENT

	Mt des dépenses éligibles retenues	État (LBU)	État (CPER)	Bénéficiaire
En €	3.976.950,00	880.760,00	715.210,00	2.380.980,00
Taux d'intervention	100,00%	22,15%	17,98%	59,87%
Imputation budgétaire		BOP 123 action 1	BOP 123 action 2	

ARTICLE 5 – Contrôles financiers

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'État, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par le Maire ou par le Président ou par une personne habilitée dans la limite de 6 mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de l'État qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par le bénéficiaire en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'État, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

ARTICLE 6 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, l'État pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'État pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 7 – Modalités de paiement

Le règlement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée dans l'article 4 en une seule fois à l'achèvement des travaux ou en paiements fractionnés sur présentation de mémoires devant obligatoirement comporter :

- le montant initial de la subvention allouée,
- le montant total des sommes déjà versées,
- le montant total restant à verser,
- les références de compte,
- les références de l'opération (présage, convention).

Le montant global des acomptes à verser ne pourra dépasser 80% du montant total de la subvention attribuée.

Le solde de la subvention sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération définie aux articles 1 et 2, établie et certifiée par le Maître d'ouvrage, d'un décompte final de l'action subventionnée, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération et du rendu des études le cas échéant. Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur des finances publiques.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'État.

ARTICLE 8 – Durée de la convention – résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une période de 4 ans à compter de la date de notification de l'acte.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la subvention attribuée.

ARTICLE 9 – Clauses particulières

9.1 - Avis de l'architecte conseil de la DEAL

L'attributaire devra, dès l'émergence des premières réflexions sur le projet et tout au long de son déroulement, associer l'architecte conseil de la DEAL.

Celui ci est notamment chargé de promouvoir la qualité urbaine et architecturale des quartiers, de leurs espaces publics comme des constructions et de l'intégration du projet dans son environnement existant.

9.2 - Respect du site lors des études et de la mise en oeuvre

L'attributaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect du site de l'opération financée. Il devra notamment :

- être particulièrement vigilant sur le respect de la topographie naturelle du site afin de limiter les mouvements de terre, lors des études et de la mise en oeuvre du projet ;
- être exemplaire tout au long du chantier sur le respect des mesures de réduction, d'évitement et de compensation qui auront été validées lors de la procédure relative au code de l'environnement le cas échéant ;
- en préalable aux opérations de déforestation, étudier la possibilité de maintenir une partie de la végétation en place (essences remarquables) et s'y tenir lors de la mise en oeuvre des travaux. Privilégier par ailleurs l'utilisation d'espèces indigènes.
- être particulièrement vigilant sur la préparation et le phasage de la déforestation ou du défrichage, opérations qui pourront faire l'objet d'un programme concerté, notamment afin d'anticiper la protection des espèces animales présentes sur site.
- être particulièrement vigilant quant à la préservation des cours d'eau et zones humides présents dans l'emprise du projet.

Le service MNBSP de la DEAL pourra être sollicité dès les premières réflexions sur le projet afin d'obtenir un cadrage préalable sur les enjeux évoqués ci-dessus. Une attention particulière sera portée aux possibilités de convergence entre enjeux écologiques (habitats remarquables, continuités écologiques...) et enjeux en termes de cadre de vie (espaces verts, lieux de loisirs et de détente en plein air ...).

9.3 - Insertion par l'économie

L'attributaire s'engage sur un objectif d'insertion au minimum égal à 5% du nombre total d'heures travaillées dans le cadre des travaux d'investissement du projet financés par le FRAFU.

Cet objectif pourra être atteint via le recours aux articles 14, 15, 30 et/ou 53 du code des marchés publics, dans le cadre des appels d'offre lancés pour la réalisation du projet.

Un bilan quantitatif et qualitatif devra être réalisé à la fin de l'opération et devra être transmis avec le dossier de demande de solde de la subvention.

L'État se réserve le droit de procéder à une réduction de la subvention si les présentes clauses n'étaient pas respectées.

Le secrétariat du FRAFU est chargé de suivre la mise en place et le respect de ces 3 clauses tout au long du déroulement du projet.

ARTICLE 10 – Communication

Sauf demande contraire de l'État, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier de l'État.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'État n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

ARTICLE 11 – Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

ARTICLE 12 – Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente convention. Le tribunal administratif de Guyane, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Cayenne, le 28 juin 2016

Le bénéficiaire

Le directeur général de l'EPAG

Jack ARTHAUD

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation, le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Denis GIROU

DEAL

R03-2016-06-28-020

Convention du 28-6-2016 portant sur la Réalisation des
travaux de VRD secondaires de l'opération Suzini IV à
Cayenne de 60 logements sociaux



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

CONVENTION
HORS CONTRAT DE PROJET ETAT-REGION (C.P.E.R) 2015-2020

N° SYNERGIE :
N° E.J. : 2101 816 437

Références de la convention :	N° 2016-06-28-009
Date de la notification de la convention :	
Intitulé de l'opération :	Réalisation des travaux de VRD secondaires de l'opération Suzini IV à Cayenne de 60 logements sociaux
Bénéficiaire :	SIMKO
Siret :	30593460600032
Statut :	Société Anonyme d'Économie Mixte
Adresse complète :	33, Avenue Jean Jaurès 97310 KOUROU
Qualité du signataire :	Le Directeur Général
Montant du concours financier :	300.000,00 €
Assiette éligible :	833.343,00 €
Date limite de commencement :	
Date limite d'achèvement :	
Service instructeur :	DEAL GUYANE – SAUCL / AU
Date du Comité du FRAFU	28 avril 2016

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R. 340-1 à 6 ;

Vu le décret n°99-1060 du 16/12/99 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement dans les départements d'outre-mer et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 19 octobre 2000 d'application du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'avis du Comité Permanent du FRAFU de Guyane du 28 avril 2016 ;

Vu le dossier de demande de financement complet à la date du 10 mai 2016 présenté par le bénéficiaire ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre, d'une part,

l'État, représenté par le **Préfet de la région Guyane**,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
dénommé ci-après « l'État »,

et d'autre part,

la Société Immobilière de Kourou (SIMKO) – 33, avenue Jean Jaurès – 97310 KOUROU, représentée par **le Directeur Général**,
bénéficiaire final de l'aide de l'État,
dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

PRÉAMBULE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service de l'État ci-après désigné :

La Direction : Secrétariat des comités du FRAFU - Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane, Service Aménagement Urbanisme Construction et Logement, Cellule Aménagement Urbain.

Adresse : Rue du Vieux Port – 97300 CAYENNE – Tél : 0594-39-81-27 – Fax : 0594-39-81-41

Ce correspondant transmet les informations au secrétariat général pour les affaires régionales, et le cas échéant, aux autres services concernés.

ARTICLE 1 – Objet de la convention.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

« **Réalisation des travaux de VRD secondaires de l'opération Suzini IV à Cayenne de 60 logements sociaux** ».

Compte tenu de l'intérêt général que représente cette opération, l'État a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à la SIMKO.

ARTICLE 2 – Utilisation de la subvention

La subvention faisant l'objet de la présente convention a été accordée pour la réalisation de l'opération d'investissement précisément décrite. Cette subvention sera totalement affectée au financement de l'opération décrite à l'article 1 de cette convention.

ARTICLE 3 – Démarrage de l'opération

L'opération subventionnée devra être commencée dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la subvention au bénéficiaire. La date d'engagement, de commencement ou de démarrage d'une opération est soit la date de démarrage de la période préparatoire, s'il en existe une, ou des travaux mentionnés dans le premier ordre de service, ou, à défaut, la date de notification du marché, soit la date d'approbation du premier devis. La copie de cette notification ou de cette approbation devra être adressée au service instructeur du dossier avant le terme du délai précité.

ARTICLE 4 – Montant et versement de la subvention

La subvention d'investissement, d'un montant de **300.000,00 €** correspondant à 36% d'une dépense subventionnable de 833.343,00 €, sera versée par mandat. Une avance de 5% maximum peut-être versée au bénéficiaire à condition de pouvoir justifier le commencement d'exécution du projet. Les acomptes et le solde, après notification et selon les modalités de paiement prévues à l'article 7, seront versés sur le compte de la SIMKO suivant :

11729 (code banque) 09681 (code guichet) 00300200040 (numéro de compte) 93 (clé RIB)

Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN) : FR76 1172 9096 8100 3002 0004 093

(Adresse de la banque) BNP KOUROU

DONNÉES FINANCIÈRES DU PROJET

Principaux types de dépenses	Montants en € 65,11% de la dépense totale éligible *
Études de sol et levés topographiques	23.439,00
Honoraires de maîtrise d'œuvre VRD	102.813,00
Travaux – Terrassement et voiries	269.744,00
Travaux – Assainissement eaux usées et eaux pluviales	217.138,00
Travaux – Réseaux divers	220.209,00
TOTAL	833.343,00

* La dépense éligible au titre des VRD secondaires correspond à un taux de 65,11% de la dépense totale éligible de l'opération qui est de 1.279.944,00 €

PLAN DE FINANCEMENT

	Mt des dépenses éligibles retenues	État (FRAFU)	Bénéficiaire
En €	833.343,00	300.000,00 (1)	533.343,00
Taux d'intervention	100%	36%	64%
Imputation budgétaire		BOP 123 Action 1	

(1) 5000 € x 60 logements sociaux

ARTICLE 5 – Contrôles financiers

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'État, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par le Maire ou par le Président ou par une personne habilitée dans la limite de 6 mois suivant sa réalisation. Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de l'État qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par le bénéficiaire en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'État, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

ARTICLE 6 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, l'État pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'État pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 7 – Modalités de paiement

Le règlement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée dans l'article 4 en une seule fois à l'achèvement des travaux ou en paiements fractionnés sur présentation de mémoires devant obligatoirement comporter :

- le montant initial de la subvention allouée,

- le montant total des sommes déjà versées,
- le montant total restant à verser,
- les références de compte,
- les références de l'opération (présage, convention).

Le montant global des acomptes à verser ne pourra dépasser 80% du montant total de la subvention attribuée.

Le solde de la subvention sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération définie aux articles 1 et 2, établie et certifiée par le Maître d'ouvrage et d'un décompte final de l'action subventionnée, faisant apparaître, par imputation budgétaire, les dépenses et recettes. Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur des finances publiques.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'État.

ARTICLE 8 – Durée de la convention – résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une période de 4 ans à compter de la date de notification de l'acte.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la subvention attribuée.

ARTICLE 9 – Clauses particulières

9.1 - Avis de l'architecte conseil de la DEAL

L'attributaire devra, dès l'émergence des premières réflexions sur le projet et tout au long de son déroulement, associer l'architecte conseil de la DEAL.

Celui-ci est notamment chargé de promouvoir la qualité urbaine et architecturale des quartiers, de leurs espaces publics comme des constructions et de l'intégration du projet dans son environnement existant.

9.2 - Respect du site lors des études et de la mise en oeuvre

L'attributaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect du site de l'opération financée. Il devra notamment :

- être particulièrement vigilant sur le respect de la topographie naturelle du site afin de limiter les mouvements de terre, lors des études et de la mise en oeuvre du projet ;
- être exemplaire tout au long du chantier sur le respect des mesures de réduction, d'évitement et de compensation qui auront été validées lors de la procédure relative au code de l'environnement le cas échéant ;
- en préalable aux opérations de déforestation, étudier la possibilité de maintenir une partie de la végétation en place (essences remarquables) et s'y tenir lors de la mise en oeuvre des travaux. Privilégier par ailleurs l'utilisation d'espèces indigènes.
- être particulièrement vigilant sur la préparation et le phasage de la déforestation ou du défrichage, opérations qui pourront faire l'objet d'un programme concerté, notamment afin d'anticiper la protection des espèces animales présentes sur site.
- être particulièrement vigilant quant à la préservation des cours d'eau et zones humides présents dans l'emprise du projet.

Le service MNBSP de la DEAL pourra être sollicité dès les premières réflexions sur le projet afin d'obtenir un cadrage préalable sur les enjeux évoqués ci-dessus. Une attention particulière sera portée aux possibilités de convergence entre enjeux écologiques (habitats remarquables, continuités écologiques...) et enjeux en termes de cadre de vie (espaces verts, lieux de loisirs et de détente en plein air ...).

9.3 - Insertion par l'économie

L'attributaire s'engage sur un objectif d'insertion au minimum égal à 5% du nombre total d'heures travaillées dans le cadre des travaux d'investissement du projet financés par le FRAFU.

Cet objectif pourra être atteint via le recours aux articles 14, 15, 30 et/ou 53 du code des marchés publics, dans le cadre des appels d'offre lancés pour la réalisation du projet.

Un bilan quantitatif et qualitatif devra être réalisé à la fin de l'opération et devra être transmis avec le dossier de demande de solde de la subvention.

L'État se réserve le droit de procéder à une réduction de la subvention si les présentes clauses n'étaient pas respectées.

Le secrétariat du FRAFU est chargé de suivre la mise en place et le respect de ces 3 clauses tout au long du déroulement du projet.

ARTICLE 10 – Communication

Sauf demande contraire de l'État, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier de l'État.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'État n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

ARTICLE 11 – Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

ARTICLE 12 – Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente convention. Le tribunal administratif de Guyane, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Cayenne, le 28 juin 2016

Le bénéficiaire

Le directeur général
SIMKO

Claude MATHIS

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation, le directeur de
l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement

Denis GIROU

DEAL

R03-2016-06-28-021

Convention du 28-6-2016 portant sur la Réalisation des
travaux de VRD secondaires de l'opération Suzini V à
Cayenne de 108 logements sociaux



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

CONVENTION

HORS CONTRAT DE PROJET ETAT-REGION (C.P.E.R) 2015-2020

N° SYNERGIE :
N° E.J. : 2101 816 436

Références de la convention :	N° 2016-06-28-012
Date de la notification de la convention :	
Intitulé de l'opération :	Réalisation des travaux de VRD secondaires de l'opération Suzini V à Cayenne de 108 logements sociaux.
Bénéficiaire :	SIMKO
Siret :	30593460600032
Statut :	Société Anonyme d'Économie Mixte
Adresse complète :	33, Avenue Jean Jaurès 97310 KOUROU
Qualité du signataire :	Le Directeur Général
Montant du concours financier :	539.240,00 €
Assiette éligible :	898.734,00 €
Date limite de commencement :	
Date limite d'achèvement :	
Service instructeur :	DEAL GUYANE – SAUCL / AU
Date du Comité du FRAFU	28 avril 2016

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R. 340-1 à 6 ;

Vu le décret n°99-1060 du 16/12/99 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement dans les départements d'outre-mer et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 19 octobre 2000 d'application du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'avis du Comité Permanent du FRAFU de Guyane du 28 avril 2016 ;

Vu le dossier de demande de financement complet à la date du 10 mai 2016 présenté par le bénéficiaire ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre, d'une part,

l'État, représenté par le **Préfet de la région Guyane**,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
dénommé ci-après « l'État »,

et d'autre part,

la Société Immobilière de Kourou (SIMKO) – 33, avenue Jean Jaurès – 97310 KOUROU, représentée par **le Directeur Général**,
bénéficiaire final de l'aide de l'État,
dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

PRÉAMBULE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service de l'État ci-après désigné :

La Direction : Secrétariat des comités du FRAFU - Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane, Service Aménagement Urbanisme Construction et Logement, Cellule Aménagement Urbain.

Adresse : Rue du Vieux Port – 97300 CAYENNE – Tél : 0594-39-81-27 – Fax : 0594-39-81-41

Ce correspondant transmet les informations au secrétariat général pour les affaires régionales, et le cas échéant, aux autres services concernés.

ARTICLE 1 – Objet de la convention.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

« Réalisation des travaux de VRD secondaires de l'opération Suzini V à Cayenne de 108 logements sociaux ».

Compte tenu de l'intérêt général que représente cette opération, l'État a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à la SIMKO.

ARTICLE 2 – Utilisation de la subvention

La subvention faisant l'objet de la présente convention a été accordée pour la réalisation de l'opération d'investissement précisément décrite. Cette subvention sera totalement affectée au financement de l'opération décrite à l'article 1 de cette convention.

ARTICLE 3 – Démarrage de l'opération

L'opération subventionnée devra être commencée dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la subvention au bénéficiaire. La date d'engagement, de commencement ou de démarrage d'une opération est soit la date de démarrage de la période préparatoire, s'il en existe une, ou des travaux mentionnés dans le premier ordre de service, ou, à défaut, la date de notification du marché, soit la date d'approbation du premier devis. La copie de cette notification ou de cette approbation devra être adressée au service instructeur du dossier avant le terme du délai précité.

ARTICLE 4 – Montant et versement de la subvention

La subvention d'investissement, d'un montant de **539.240,00 €** correspondant à 60% d'une dépense subventionnable de 898.734,00 €, sera versée par mandat. Une avance de 5% maximum peut-être versée au bénéficiaire à condition de pouvoir justifier le commencement d'exécution du projet. Les acomptes et le solde, après notification et selon les modalités de paiement prévues à l'article 7, seront versés sur le compte de la SIMKO suivant :

11729 (code banque) 09681 (code guichet) 00300200040 (numéro de compte) 93 (clé RIB)

Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN) : FR76 1172 9096 8100 3002 0004 093

(Adresse de la banque) BNP KOUROU

DONNÉES FINANCIÈRES DU PROJET

Principaux types de dépenses	Montants en € 19,07% de la dépense totale éligible *
Études de sol et levés topographiques	12.355,00
Honoraires de maîtrise d'œuvre VRD	99.091,00
Travaux – Terrassement et voiries	335.177,00
Travaux – Assainissement eaux usées et eaux pluviales	232.443,00
Travaux – Réseaux divers	219.668,00
TOTAL	898.734,00

* La dépense éligible au titre des VRD secondaires correspond à un taux de 19,07% de la dépense totale éligible de l'opération qui est de 4.713.637,00 € hors foncier.

PLAN DE FINANCEMENT

	Mt des dépenses éligibles retenues	État (FRAFU)	Bénéficiaire
En €	898.734,00	539.240,00	359.494,00
Taux d'intervention	100,00%	60%	40%
Imputation budgétaire		BOP 123 Action 1	

ARTICLE 5 – Contrôles financiers

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'État, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par le Maire ou par le Président ou par une personne habilitée dans la limite de 6 mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de l'État qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par le bénéficiaire en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'État, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

ARTICLE 6 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, l'État pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'État pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 7 – Modalités de paiement

Le règlement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée dans l'article 4 en une seule fois à l'achèvement des travaux ou en paiements fractionnés sur présentation de mémoires devant obligatoirement comporter :

- le montant initial de la subvention allouée,
- le montant total des sommes déjà versées,
- le montant total restant à verser,
- les références de compte,
- les références de l'opération (présage, convention).

Le montant global des acomptes à verser ne pourra dépasser 80% du montant total de la subvention attribuée.

Le solde de la subvention sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération définie aux articles 1 et 2, établie et certifiée par le Maître d'ouvrage et d'un décompte final de l'action subventionnée, faisant apparaître, par imputation budgétaire, les dépenses et recettes. Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur des finances publiques.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'État.

ARTICLE 8 – Durée de la convention – résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une période de 4 ans à compter de la date de notification de l'acte.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la subvention attribuée.

ARTICLE 9 – Clauses particulières

9.1 - Avis de l'architecte conseil de la DEAL

L'attributaire devra, dès l'émergence des premières réflexions sur le projet et tout au long de son déroulement, associer l'architecte conseil de la DEAL.

Celui-ci est notamment chargé de promouvoir la qualité urbaine et architecturale des quartiers, de leurs espaces publics comme des constructions et de l'intégration du projet dans son environnement existant.

9.2 - Respect du site lors des études et de la mise en oeuvre

L'attributaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect du site de l'opération financée. Il devra notamment :

- être particulièrement vigilant sur le respect de la topographie naturelle du site afin de limiter les mouvements de terre, lors des études et de la mise en oeuvre du projet ;
- être exemplaire tout au long du chantier sur le respect des mesures de réduction, d'évitement et de compensation qui auront été validées lors de la procédure relative au code de l'environnement le cas échéant ;
- en préalable aux opérations de déforestation, étudier la possibilité de maintenir une partie de la végétation en place (essences remarquables) et s'y tenir lors de la mise en oeuvre des travaux. Privilégier par ailleurs l'utilisation d'espèces indigènes.
- être particulièrement vigilant sur la préparation et le phasage de la déforestation ou du défrichage, opérations qui pourront faire l'objet d'un programme concerté, notamment afin d'anticiper la protection des espèces animales présentes sur site.
- être particulièrement vigilant quant à la préservation des cours d'eau et zones humides présents dans l'emprise du projet.

Le service MNBSP de la DEAL pourra être sollicité dès les premières réflexions sur le projet afin d'obtenir un cadrage préalable sur les enjeux évoqués ci-dessus. Une attention particulière sera portée aux possibilités de convergence entre enjeux écologiques (habitats remarquables, continuités écologiques...) et enjeux en termes de cadre de vie (espaces verts, lieux de loisirs et de détente en plein air ...).

9.3 - Insertion par l'économie

L'attributaire s'engage sur un objectif d'insertion au minimum égal à 5% du nombre total d'heures travaillées dans le cadre des travaux d'investissement du projet financés par le FRAFU.

Cet objectif pourra être atteint via le recours aux articles 14, 15, 30 et/ou 53 du code des marchés publics, dans le cadre des appels d'offre lancés pour la réalisation du projet.

Un bilan quantitatif et qualitatif devra être réalisé à la fin de l'opération et devra être transmis avec le dossier de demande de solde de la subvention.

L'État se réserve le droit de procéder à une réduction de la subvention si les présentes clauses n'étaient pas respectées.

Le secrétariat du FRAFU est chargé de suivre la mise en place et le respect de ces 3 clauses tout au long du déroulement du projet.

ARTICLE 10 – Communication

Sauf demande contraire de l'État, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier de l'État.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'État n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

ARTICLE 11 – Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

ARTICLE 12 – Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente convention. Le tribunal administratif de Guyane, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Cayenne, le 28 juin 2016

Le bénéficiaire

Le directeur général
SIMKO

Claude MATHIS

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation, le directeur de
l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement

Denis GIROU

DEAL

R03-2016-06-28-018

Convention du 28-6-2016 portant sur la Réalisation des
VRD secondaires de la zone 2 de la ZAC Saint-Maurice à
Saint-Laurent du Maroni pour la construction de 535
logements dont 516 logements sociaux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE**

CONVENTION

HORS CONTRAT DE PROJET ETAT-REGION (C.P.E.R) 2015-2020

**N° SYNERGIE :
N° E.J. : 2101 816 444**

Références de la convention :	N° 2016-06-28-011
Date de la notification de la convention :	
Intitulé de l'opération :	Réalisation des VRD secondaires de la zone 2 de la ZAC Saint-Maurice à Saint-Laurent du Maroni pour la construction de 535 logements dont 516 logements sociaux.
Bénéficiaire :	SENOG
Siret :	35151507700045
Statut :	Société Anonyme d'Économie Mixte
Adresse complète :	38, rue Lieutenant-Colonel Tourtet 97320 SAINT-LAURENT DU MARONI
Qualité du signataire :	La Présidente Directrice Générale
Montant du concours financier :	2.580.000,00 €
Assiette éligible :	7.700.000,00 €
Date limite de commencement :	
Date limite d'achèvement :	
Service instructeur :	DEAL GUYANE – SAUCL / AU
Date du Comité du FRAFU	28 avril 2016

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R. 340-1 à 6 ;

Vu le décret n°99-1060 du 16/12/99 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement dans les départements d'outre-mer et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 19 octobre 2000 d'application du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'avis du Comité Permanent du FRAFU de Guyane du 28 avril 2016 ;

Vu le dossier de demande de financement complet à la date du 2 mai 2016 présenté par le bénéficiaire.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre, d'une part,

l'État, représenté par le **Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane**,
Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
dénommé ci-après « l'État »,

et d'autre part,

la Société d'Economie Mixte du Nord Ouest de la Guyane (SENOG) – 38, rue du lieutenant-colonel Tourtet – 97320 SAINT-LAURENT DU MARONI, représentée par la **Présidente Directrice Générale**, bénéficiaire final de l'aide de l'État,
dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

PRÉAMBULE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service de l'État ci-après désigné :

La Direction : Secrétariat des comités du FRAFU - Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane, Service Aménagement Urbanisme Construction et Logement, Cellule Aménagement Urbain.

Adresse : Rue du Vieux Port – 97300 CAYENNE – Tél : 0594-39-81-27 – Fax : 0594-39-81-41

Ce correspondant transmet les informations au secrétariat général pour les affaires régionales, et le cas échéant, aux autres services concernés.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

« Réalisation des VRD secondaires de la zone 2 de la ZAC Saint-Maurice à Saint-Laurent du Maroni pour la construction de 535 logements dont 516 logements sociaux ».

Compte tenu de l'intérêt général que représente cette opération, l'État a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à la SENOG.

ARTICLE 2 – Utilisation de la subvention

La subvention faisant l'objet de la présente convention a été accordée pour la réalisation de l'opération d'investissement précisément décrite. Cette subvention sera totalement affectée au financement de l'opération décrite à l'article 1 de cette convention.

ARTICLE 3 – Démarrage de l'opération

L'opération subventionnée devra être commencée dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la subvention au bénéficiaire. La date d'engagement, de commencement ou de démarrage d'une opération est soit la date de démarrage de la période préparatoire, s'il en existe une, ou des travaux mentionnés dans le premier ordre de service, ou, à défaut, la date de notification du marché, soit la date d'approbation du premier devis. La copie de cette notification ou de cette approbation devra être adressée au service instructeur du dossier avant le terme du délai précité.

ARTICLE 4 – Montant et versement de la subvention

La subvention d'investissement, d'un montant de **2.580.000,00 €** correspondant à 33,51% d'une dépense subventionnable de 7.700.000,00 €, sera versée par mandat. Une avance de 5% maximum peut-être versée au bénéficiaire à condition de pouvoir justifier le commencement d'exécution du projet. Les acomptes et le solde, après notification et selon les modalités de paiement prévues à l'article 7, seront versés sur le compte de la SENOG suivant :

11729 (code banque) 09680 (code agence) 00148800048 (numéro de compte) 09 (clé RIB)

Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN) : FR76 1172 9096 8000 1488 0004 809

(Adresse de la banque) BNP PARIBAS – Cayenne

DONNÉES FINANCIÈRES DU PROJET

Principaux types de dépenses	Montants en €
Études – Géomètre	5.000,00
Travaux – Voiries	2.830.950,00
Travaux – Eau potable, eaux pluviales et eaux usées	2.191.167,00
Travaux – Électricité et éclairage public	1.272.300,00
Travaux – Téléphone et télédistribution	369.050,00
Honoraires - Maîtrise d'œuvre VRD	666.347,00
Honoraires – Suivi technique SENOG	199.904,00
Aléas et imprévus	165.282,00
TOTAL	7.700.000,00

PLAN DE FINANCEMENT

	Mt des dépenses éligibles retenues	État (FRAFU)	Bénéficiaire
En €	7.700.000,00	2.580.000,00 (1)	5.120.000,00
Taux d'intervention	100,00%	33,51%	66,49%
Imputation budgétaire		BOP 123 Action 1	

(1) 5.000 € x 516 logements sociaux

ARTICLE 5 – Contrôles financiers

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Président du Conseil Général, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'État, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par le Maire ou par le Président ou par une personne habilitée dans la limite de 6 mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de l'État qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par le bénéficiaire en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'État, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

ARTICLE 6 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, l'État pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'État pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 7 – Modalités de paiement

Le règlement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée dans l'article 4 en une seule fois à l'achèvement des travaux ou en paiements fractionnés sur présentation de mémoires devant obligatoirement comporter :

- le montant initial de la subvention allouée,
- le montant total des sommes déjà versées,
- le montant total restant à verser,
- les références de compte,
- les références de l'opération (convention).

Le montant global des acomptes à verser ne pourra dépasser 80% du montant total de la subvention attribuée.

Le solde de la subvention sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération définie aux articles 1 et 2, établie et certifiée par le Maître d'ouvrage, d'un décompte final de l'action subventionnée, d'un compte rendu d'exécution de l'opération et du rendu des études le cas échéant. Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur des finances publiques.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'État.

ARTICLE 8 – Durée de la convention – résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une période de 4 ans à compter de la date de notification de l'acte.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la subvention attribuée.

ARTICLE 9 – Clauses particulières

9.1 - Avis de l'architecte conseil de la DEAL

L'attributaire devra, dès l'émergence des premières réflexions sur le projet et tout au long de son déroulement, associer l'architecte conseil de la DEAL.

Celui ci est notamment chargé de promouvoir la qualité urbaine et architecturale des quartiers, de leurs espaces publics comme des constructions et de l'intégration du projet dans son environnement existant.

9.2 - Respect du site lors des études et de la mise en oeuvre

L'attributaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect du site de l'opération financée. Il devra notamment :

- être particulièrement vigilant sur le respect de la topographie naturelle du site afin de limiter les mouvements de terre, lors des études et de la mise en œuvre du projet ;
- être exemplaire tout au long du chantier sur le respect des mesures de réduction, d'évitement et de compensation qui auront été validées lors de la procédure relative au code de l'environnement le cas échéant ;

- en préalable aux opérations de déforestation, étudier la possibilité de maintenir une partie de la végétation en place (essences remarquables) et s'y tenir lors de la mise en oeuvre des travaux. Privilégier par ailleurs l'utilisation d'espèces indigènes.
- être particulièrement vigilant sur la préparation et le phasage de la déforestation ou du défrichement, opérations qui pourront faire l'objet d'un programme concerté, notamment afin d'anticiper la protection des espèces animales présentes sur site.
- être particulièrement vigilant quant à la préservation des cours d'eau et zones humides présents dans l'emprise du projet.

Le service MNBSP de la DEAL pourra être sollicité dès les premières réflexions sur le projet afin d'obtenir un cadrage préalable sur les enjeux évoqués ci-dessus. Une attention particulière sera portée aux possibilités de convergence entre enjeux écologiques (habitats remarquables, continuités écologiques...) et enjeux en termes de cadre de vie (espaces verts, lieux de loisirs et de détente en plein air ...).

9.3 - Insertion par l'économie

L'attributaire s'engage sur un objectif d'insertion au minimum égal à 5% du nombre total d'heures travaillées dans le cadre des travaux d'investissement du projet financés par le FRAFU.

Cet objectif pourra être atteint via le recours aux articles 14, 15, 30 et/ou 53 du code des marchés publics, dans le cadre des appels d'offre lancés pour la réalisation du projet.

Un bilan quantitatif et qualitatif devra être réalisé à la fin de l'opération et devra être transmis avec le dossier de demande de solde de la subvention.

L'État se réserve le droit de procéder à une réduction de la subvention si les présentes clauses n'étaient pas respectées.

Le secrétariat du FRAFU est chargé de suivre la mise en place et le respect de ces 3 clauses tout au long du déroulement du projet.

ARTICLE 10 – Communication

Sauf demande contraire de l'État, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier de l'État.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'État n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

ARTICLE 11 – Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

ARTICLE 12 – Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente convention. Le tribunal administratif de Guyane, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Cayenne, le 28 juin 2016

Le bénéficiaire

La présidente directrice générale
SENOG

Sophie CHARLES

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation, le directeur de
l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement

Denis GIROU

DJSCS

R03-2016-07-05-002

ARRETÉ du 05 juillet 2016 portant création, composition
et fonctionnement du Conseil Départemental de la
Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

**ARRETÉ du 05 juillet 2016
portant création, composition et fonctionnement du
Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA)**

**LE PREFET de la REGION GUYANE
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L227-10 et L227-11 ;
- VU Le code du sport, notamment son article L.212-13 ;
- VU La loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;
- VU La loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique – notamment son Article 16
- VU L'ordonnance n° 2004-367 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;
- VU L'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU Le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 28 et 29 ;
- VU Le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU Le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- SUR Proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guyane.

ARRETE

Titre I – Création du CDJSVA

- Article 1 :** Il est institué auprès du Préfet de Guyane un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA).
Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative concourt à la mise en œuvre, dans la Collectivité Territoriale de Guyane, des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et vacances des mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative. Il est régi par les dispositions des articles 8 et 9 du décret du 7 juin 2006 susvisé.
Le conseil départemental est notamment compétent pour donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues par le décret du 22 avril 2002 susvisé.
Il émet les avis prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212-13 du code du sport.
Il est représenté au Conseil national de la jeunesse par un membre élu par et parmi les représentants désignés au 4° de l'article 3 du présent arrêté.
Le conseil départemental émet des avis et fait des propositions sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par son président. Il peut en outre réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes.
Il participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques territoriales menées dans son champ de compétence.
- Article 2 :** Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est présidé par le préfet ou son représentant. Il comprend une assemblée plénière, une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues par le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 susvisé et une formation spécialisée chargée de donner les avis prévus aux articles

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guyane
2100, Route de Cabassou – Lieu-dit La verdure - CS 35001 - 97305 CAYENNE Cedex
Téléphone : 0594 29 92 00 – Télécopie : 0594 25 53 29
Adresse électronique : djcs973@drjcs.gouv.fr

L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212-13 du code du sport.
Lorsque les travaux du conseil départemental s'inscrivent dans le cadre de ceux du Conseil national de la jeunesse, une formation restreinte du conseil départemental réunit les représentants de la jeunesse engagée mentionnés au 4° de l'article 3.

En dehors des formations spécialisées et de la formation restreinte citée à l'alinéa précédent, le conseil départemental peut se réunir en commissions thématiques.

Article 3 : L'assemblée plénière du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative comprend, outre son président, les membres suivants :

1°- Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat :

La direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guyane, ou son représentant,

Un inspecteur de la jeunesse et des sports désigné par la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guyane,

Un professeur de sports désigné par la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guyane,

Le délégué départemental à la vie associative de Guyane, ou son représentant,

Le Recteur de l'académie de Guyane ou son représentant,

Un inspecteur de l'action sanitaire et sociale désigné par la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guyane,

Le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant,

La déléguée régionale chargée des droits de la femme,

Le sous-préfet chargé des communes de l'intérieur,

La sous-préfète à la cohésion sociale et à la jeunesse.

2°- Au titre des représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :
Le président de la caisse d'allocations familiales de Guyane ou son représentant.

3°- Au titre des collectivités territoriales :

Le président de la Collectivité territoriale de Guyane ou son représentant,

Le président de l'association des maires de Guyane ou son représentant.

4°- Au titre de la jeunesse engagée, notamment, dans des activités syndicales de salariés, de lycéens, d'étudiants et d'associations intervenant dans le domaine de la jeunesse, du sport, de l'éducation populaire, de la culture, de la protection de l'environnement et de l'action sociale :

Deux membres âgés d'au moins seize ans et d'au plus vingt-cinq ans à la date de leur nomination.

5°- Au titre des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :

Le président des CEMEA ou son représentant,

Le président des Eclaireurs Eclaireuses de France en Guyane ou son représentant,

La présidente de l'UFCV,

Le président de l'Union des centres de vacances et de loisirs de Guyane ou son représentant.

6°- Au titre des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :

Le président de l'Union départementale des associations familiales de Guyane ou son représentant,

Le président de la fédération des conseils de parents d'élèves de Guyane ou son représentant.

7°- Au titre des représentants du mouvement sportif et des associations sportives :

Le président du comité régional olympique et sportif de Guyane (C.R.O.S.GUY) ou son représentant,

La trésorière du C.R.O.S.GUY ou son représentant,

Un membre d'honneur du C.R.O.S.GUY ou son représentant.

8°- Au titre des représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives au plan national :

Le délégué départemental de la CGPME ou son représentant,

Le secrétaire général de l'UNSA ou son représentant.

Article 4 : La formation spécialisée, mentionnée à l'article 29-IV du décret du 7 juin 2006 susvisé, chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément départemental comprend, outre son président, 4 membres :

1°- 2 représentants des services déconcentrés de l'Etat, dont 1 de la direction de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;

2°- 2 représentants d'associations de jeunesse et d'éducation populaire agréées.

Article 5 : La formation spécialisée, mentionnée à l'article 29-V du décret du 7 juin 2006 susvisé, chargée de donner les avis prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212-13 du code du sport comprend, outre son président, 12 membres :

1°- 3 représentants des services déconcentrés de l'Etat, dont 2 de la direction de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, et 1 représentant des organismes assurant la gestion des prestations familiales,

2°- 1 représentant des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire et 1 représentant des associations sportives,

3°- 1 représentant des organisations syndicales de salariés, 1 représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport, 1 représentant des organisations syndicales des salariés et 1 représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionnés à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles,

4°- 1 représentant des associations familiales et 1 représentant des associations ou groupements de parents d'élèves.

Article 6 : Les membres composant les commissions thématiques mentionnées au 4ème alinéa de l'article 2 sont désignés par le Président, après avis du conseil départemental, en fonction des thèmes traités.

- Article 7 :** Les membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont nommés par le Préfet pour une durée de 3 ans renouvelable.
- Article 8 :** Le secrétariat du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est assuré par la direction de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale.
- Article 9 :** Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative se réunit au moins une fois par an en assemblée plénière. Il peut entendre, à l'initiative de son président, toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Titre II – Composition du CDJSVA

- Article 10 :** FORMATION SPECIALISEE CHARGEE DE DONNER UN AVIS SUR LES DEMANDES D'AGREMENT
 1°- Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat :
 La directrice de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ou son représentant,
 Le recteur de l'académie ou son représentant,
 2°- Au titre des représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire :
 La présidente des Centres d'Entraînement aux Méthodes Actives (CEMEA) ou son représentant,
 La présidente de l'Union Française des Centres de Vacances (UFCV) ou son représentant.
- Article 11 :** FORMATION SPECIALISEE CHARGEE DE DONNER LES AVIS PREVUS AUX ARTICLES L.227-10 ET L.227-11 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES ET A L'ARTICLE L.212-13 DU CODE DU SPORT
 1°- Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat et des représentants des organismes assurant la gestion des prestations familiales :
 La directrice de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ou son représentant,
 La directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant,
 Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
 Le président de la caisse d'allocations familiales de Guyane ou son représentant.
 2°- Au titre des représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire et des représentants des associations sportives :
 La présidente de l'Union Française des Centres de Vacances (UFCV) ou son représentant,
 Le président du C.R.O.S.GUY ou son représentant.
 3°- Au titre des représentants des organisations syndicales de salariés et des représentants des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport et dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionnés à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles :
 Le délégué départemental du CGPME ou son représentant,
 Le secrétaire général de l'UNSA ou son représentant.
 4°- Au titre des représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :
 Le président de l'Union départementale des associations familiales ou son représentant,
 Le président de la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques ou son représentant.
- Article 12 :** Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné pour la durée de son mandat restant à courir, sera remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions.
- Article 13 :** La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Titre III – Fonctionnement de la formation spécialisée du CDJSVA chargée d'émettre un avis sur les mesures de police administrative relevant des dispositions des articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L.212.13 du code du sport

- Article 14 :** COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIALISEE
 La formation spécialisée est composée des membres nommés à l'article 11 du présent arrêté.
 Le président et les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.
 Lorsqu'ils ne sont pas suppléés, les membres de la formation spécialisée peuvent donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.
 Le président de la formation spécialisée, ou son suppléant, est tenu d'assister à la réunion.
- Article 15 :** CONVOCATION DES MEMBRES
 La formation spécialisée se réunit sur convocation de son président.
 Sauf en cas d'urgence, les membres sont convoqués au moins quinze jours avant la date de la réunion.
 La convocation est accompagnée de l'ordre du jour, fixé par le président, du rapport établi en application de l'article 18 et de tout élément utile à l'examen de l'affaire. S'ils ne peuvent être transmis aux membres en même temps que la convocation, ces documents leur seront adressés ultérieurement.
 La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique.
 Tout membre titulaire qui ne peut être présent doit en avvertir son suppléant et le président de la formation spécialisée.
- Article 16 :** CONVOCATION DE L'INTERESSE
 La personne susceptible de faire l'objet d'une des mesures prévues aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et L. 212-13 du code du sport, est convoquée par le président de la

formation spécialisée, au moins 15 jours avant la date de la réunion.
La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Elle précise les motifs de la convocation et les possibilités dont dispose l'intéressé de se faire représenter par un ou plusieurs défenseurs de son choix et de demander l'audition de personnes susceptibles d'éclairer les débats.

Article 17 : QUORUM

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres de la formation spécialisée sont présents ou ont donné mandat.

Article 18 : RAPPORT

La formation spécialisée rend son avis à l'appui d'un rapport établi et présenté, lors de la réunion, par un agent de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Article 19 : AUDITIONS DE PERSONNES EXTERIEURES

A son initiative, sur demande des membres de la formation spécialisée ou de la personne convoquée devant elle, le président peut décider l'audition de toute personne extérieure susceptible d'éclairer les délibérations.

Article 20 : HUIS-CLOS

Les réunions de la formation spécialisée ne sont pas publiques.

Article 21 : CONFIDENTIALITE

Les membres de la formation spécialisée sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur qualité.

Article 22 : DELIBERATIONS

L'intéressé, le rapporteur et les personnes entendues en application de l'article 7, ne prennent pas part aux délibérations.
Les membres ayant un intérêt personnel dans une affaire soumise à la formation spécialisée ne prennent pas part aux délibérations concernant cette affaire.
La formation spécialisée rend ses avis à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante.

Titre IV – Dispositions générales

Article 23 : L'arrêté préfectoral de la préfecture de Guyane n°250 du 6 février 2007 et l'arrêté n°55-DJSCS du 16 janvier 2012 portant renouvellement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont abrogés.

Article 24 : Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le 05 juillet 2016

Le Préfet,
Martin JAEGER

DJSCS

R03-2016-07-05-003

Arrêté du 05 juillet 2016 portant modification de l'arrêté n°44/DJSCS/PS du 16 juin 2015 instituant la composition de la Commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions locatives de la Guyane



PRÉFECT DE LA RÉGION GUYANE

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE

Arrêté du 05 juillet 2016
portant modification de l'arrêté n °44/DJSCS/PS du 16 juin 2015 instituant la composition de la Commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions locatives de la Guyane

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,

LE PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment en ses articles 27 et 28 ;

VU le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;

VU l'arrêté n °44/DJSCS/PS du 16 juin 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture et du Président de la collectivité territoriale de Guyane

ARRÊTENT

Article 1 :

L'article premier de l'arrêté n °44/DJSCS/PS du 16 juin 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Cette commission est coprésidée par le Préfet et le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane ou leurs représentants.

Sont membres de la commission, avec voix délibérative :

- Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Guyane ou son représentant,
- Un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale doté d'un programme local de l'habitat exécutoire.

Sont membres de la commission avec voix consultative, à leur demande :

Pour les personnalités qualifiées à titre d'expertise :

- Un représentant du siège du Tribunal d'Instance,
- Un représentant de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
- Un représentant de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Un représentant de la Direction Générale Adjointe en charge de la Solidarité et de la Prévention,
- Le président de la commission de médiation du département (DALO) ou son représentant,
- Le responsable du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) en matière d'aide financière ou d'accompagnement social ou représentant,
- Un représentant de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement,
- Un représentant du service intégré de l'accueil et de l'orientation,
- Un représentant des centres d'action sociale,
- Un représentant de la chambre interdépartementale des huissiers de justice,
- Un représentant de l'UDAF,
- Un représentant de l'Association des maires.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n °44/DJSCS/PS du 16 juin 2015 demeurent inchangées.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Guyane et le Président de la collectivité territoriale de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département.

Cayenne, le 05 juillet 2016

Le Préfet,
Martin JAEGER
Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane,
Rodolphe ALEXANDRRE

EMIZ

R03-2016-07-05-001

PPI Pariacabo

Article 1er : Le Plan Particulier d'Intervention « Zone Pariacabo» située sur la commune de Kourou est approuvé.

Article. 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane, le sous-préfet, le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le Général commandant supérieur des forces armées en Guyane, le Général commandant la gendarmerie en Guyane, le directeur du centre spatial guyanais, le directeur d'EDF en Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Cayenne, le 05 juillet 2016

Signé

Le Préfet Martin JAEGER

Destinataires :

Original :

Cabinet

Copie par courriel :

Monsieur le président de la Collectivité Territoriale de Guyane
Monsieur le président de la collectivité des communes des Savanes
Monsieur le maire de KOUROU
Monsieur le général commandant les forces armées en Guyane
Monsieur le général commandant la gendarmerie de Guyane
Monsieur le recteur de l'académie de Guyane
Monsieur le directeur D'EDF en Guyane
Monsieur le directeur de la SARA en Guyane
Monsieur le directeur du centre spatial Guyanais
Monsieur le directeur de la direction de l'environnement et de l'aménagement du logement
Monsieur le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt
Monsieur le directeur de l'agence régionale de la santé
Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours
Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de Guyane
Monsieur le Secrétaire Général aux Affaires Régionales
Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet
Monsieur le chef de l'EMIZ